

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-137

R-4097-2019

30 octobre 2019

---

**PRÉSENTE :**

Esther Falardeau  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la contestation de l'AHQ-ARQ à la réponse  
du Transporteur à la question 1.1 de sa demande de  
renseignements numéro 1**

*Demande d'autorisation du budget des investissements  
2020 pour les projets du Transporteur dont le coût  
individuel est inférieur à 65 millions de dollars*



**Intervenants :**

**Association hôtellerie Québec et Association restauration Québec (AHQ-ARQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de  
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA)  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 2 août 2019, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2020 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$. Le budget total demandé par le Transporteur s'établit à 920 M\$. Le Transporteur demande également à la Régie de lui permettre de réallouer jusqu'à 65 M\$ entre les catégories d'investissement (la Demande).

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), ainsi que des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

[3] Le 18 septembre 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-116<sup>3</sup> par laquelle, notamment, elle accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et SÉ-AQLPA.

[4] Le 4 octobre 2019, l'AHQ-ARQ<sup>4</sup> et l'AQCIE-CIFQ<sup>5</sup> déposent leur demande de renseignements (DDR) n<sup>o</sup> 1 au Transporteur. SÉ-AQLPA<sup>6</sup> fait de même le 7 octobre 2019. Le Transporteur dépose ses réponses à ces DDR le 18 octobre 2019<sup>7</sup>.

[5] Le 22 octobre 2019, la Régie reçoit la contestation de l'AHQ-ARQ à l'égard de la réponse du Transporteur à la question 1.1 de sa DDR n<sup>o</sup> 1<sup>8</sup>.

[6] Le 25 octobre 2019, le Transporteur répond à la contestation de l'AHQ-ARQ<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

<sup>3</sup> Décision [D-2019-116](#).

<sup>4</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0006](#).

<sup>5</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0005](#).

<sup>6</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0006](#).

<sup>7</sup> Pièces [B-0017](#), [B-0018](#) et [B-0019](#).

<sup>8</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0007](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0024](#).

[7] Par la présente décision, la Régie se prononce sur cette contestation de l'AHQ-ARQ à l'égard de la réponse du Transporteur à la question 1.1 de sa DDR n° 1.

## 2. POSITION DES PARTIES

[8] Dans la question 1.1 de sa DDR n° 1, l'AHQ-ARQ demande au Transporteur de :

*« [...] fournir le montant global, et par catégorie, des investissements de plus de 25 M\$ qui sont inclus dans le montant de 920 M\$ de la référence (i) »<sup>10</sup>.*

[9] À cet effet, le Transporteur répond, notamment, que la question dépasse le cadre d'analyse du présent dossier et qu'elle ne permet pas de fournir une vision de l'établissement des investissements demandés pour 2020.

[10] Le Transporteur ajoute que la variation du budget des investissements s'explique par le choix des projets retenus d'une année à l'autre et qu'elle ne peut s'apprécier que par l'évolution des investissements globaux en pérennité et non uniquement à partir du budget des investissements, encore moins par le montant des investissements compris entre 25 M\$ et 65 M\$.

[11] L'AHQ-ARQ soumet que la réponse à sa question pourrait lui permettre d'apprécier la partie de l'augmentation du montant des investissements de 2020 qui s'explique par la modification du seuil des investissements requérant une autorisation spécifique de la Régie de 25 M\$ à 65 M\$. Elle ajoute être consciente que l'évolution des investissements globaux en pérennité ne peut s'apprécier uniquement par le montant des investissements compris entre 25 M\$ et 65 M\$, mais qu'elle doit posséder l'information à cet effet pour apprécier l'affirmation du Transporteur selon lequel le montant demandé de 920 M\$ en 2020 est dû, en partie, à la modification à la hausse du seuil.

---

<sup>10</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0006](#), p. 2.

[12] En réponse à la contestation de l’AHQ-ARQ, le Transporteur ajoute que la Demande<sup>11</sup> a été préparée et déposée en fonction du cadre réglementaire prévoyant désormais un seuil ne requérant pas d’autorisation spécifique de la Régie inférieur à 65 M\$ pour le budget des investissements de l’année 2020<sup>12</sup>. Il affirme que le seuil d’autorisation a pour fonction de déterminer le mode procédural, ainsi que la preuve attendue du Transporteur, selon le Règlement. Le seuil d’autorisation ne conditionne pas les besoins en investissements du Transporteur.

[13] Le Transporteur ajoute que le budget demandé a été établi sur la base de la Stratégie de gestion des actifs, comme chaque année, qui se réalise à travers l’évolution des besoins des investissements globaux du Transporteur, sans égard au seuil d’autorisation. Ainsi, la comparaison d’une année à l’autre du budget des investissements qui ne correspond qu’à une portion des investissements globaux n’est pas pertinente. Tenant compte de l’entrée en vigueur d’un nouveau seuil d’autorisation, le Transporteur s’y est conformé pour présenter le budget des investissements 2020.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

[14] Le Transporteur, dans sa preuve, soumet que le montant demandé en 2020 est de 920 M\$ et que cette demande s’explique, notamment, par la modification du seuil d’autorisation spécifique de 25 M\$ à 65 M\$<sup>13</sup>.

[15] De façon générale, la Régie est d’avis que l’établissement des budgets d’investissements est un exercice prospectif qui repose, notamment, sur les prévisions du Transporteur par rapport aux besoins de la clientèle, ainsi que sur son évaluation du risque de défaillance de l’équipement. La Régie partage l’avis du Transporteur à l’effet que le seuil de l’autorisation ne conditionne pas ses besoins en investissements<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Pièce [B-0024](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0024](#).

<sup>13</sup> Pièce [B-0020](#), p. 15, lignes 3 à 7.

<sup>14</sup> Pièce [B-0024](#).

[16] Toutefois, dans le cas présent, le Transporteur lui-même réfère à la modification du seuil comme explication des investissements budgétisés de 920 M\$ pour 2020. La Régie est d'avis que, de ce fait, la question de l'AHQ-ARQ qui vise à permettre « *d'apprécier l'affirmation du Transporteur* »<sup>15</sup> devient pertinente.

[17] **Conséquemment, la Régie ACCUEILLE la contestation de l'AHQ-ARQ à la réponse du Transporteur à la question 1.1 de sa DDR n° 1 et ORDONNE au Transporteur de répondre à cette question au plus tard le mercredi 6 novembre 2019, à 12 h.**

[18] **La Régie permet aussi aux intervenants qui le souhaitent de produire une preuve amendée au plus tard cinq jours ouvrables après réception de la réponse du Transporteur.**

[19] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la contestation de l'AHQ-ARQ à la réponse du Transporteur à la question 1.1 de la DDR n° 1 de l'AHQ-ARQ;

**ORDONNE** au Transporteur de répondre à cette question **au plus tard le mercredi 6 novembre 2019, à 12 h.**

Esther Falardeau

Régisseur

---

<sup>15</sup> Pièce [C-AHQ-ARQ-0007](#), p. 2.